

01 SEP. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2025	08	149

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Aéroport	OBJET : Décision modificative de la Décision N° DE 2025-01-001 portant sur la COT conclue entre Nîmes Métropole et SDTS, pour un espace de 3 213 m ² au sein du hangar H2 sur l'aéroport du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.
---	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2021-04-043 du 29 juin 2021, qui attribue la délégation de service public de l'aéroport à EDEIS, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2028,

VU la délibération n° 2023-01-028 du 13 février 2023, définissant la tarification de l'occupation sur la plateforme aéroportuaire,

VU la délibération N° 2023-04-029, du 26 juin 2023 qui modifie l'indice de référence de la redevance d'occupation qui est désormais révisée, de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice du troisième trimestre de l'année N-1 de l'indice ILAT ou de tout autre indice qui lui serait substitué et non plus sur la base de l'indice ICC,

VU la décision N° DE 2025-01-001 du 23 janvier 2025 qui approuve la convention temporaire d'occupation avec SDTS pour un espace 3 213 m² au sein du hangar H2 pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,

VU la convention temporaire d'occupation pour un espace 3 213 m² au sein du hangar H2 pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, signée le 28 juillet 2025 avec SDTS,

CONSIDERANT que dans cette décision N° DE 2025-01-001, le montant de la redevance annuelle est erroné en ce qu'il mentionne 95 733,22 € HT/an alors qu'il est de 95 730,65 € HT/an,

CONSIDERANT que le mode de paiement inscrit dans cette décision est également erroné en ce qu'il prévoit le règlement par prélèvement automatique au lieu du règlement par virement au trésor public,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la décision en ce sens,

OBJET : Décision modificative de la Décision N° DE 2025-01-001 portant sur la COT conclue entre Nîmes Métropole et SDTS, pour un espace de 3 213 m² au sein du hangar H2 sur l'aéroport du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

CONSIDERANT que la convention a été signée et ne présente, quant à elle, aucune erreur, et qu'il n'y a donc pas lieu ni de la résilier ni de la modifier,

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier le point « Redevance » de l'article 1 de la décision N° 2025-01-001 comme suit :

- **Redevance :** 95 730,65 € HT/an (valeur au 1^{er} janvier 2025), réglée trimestriellement par virement au profit du Trésor Public,

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **- 1 SEP. 2025**

Le Président,
Franck PROUST

Le Président
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr